



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Interdiction de stationner – RMUC – « Fête de la Musique » -
installation d'une buvette - VC n° 104, Place des Halles -
du 17/06/2023 à 8H au 22/06/2023 à 18 H**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu la demande du **25 mai 2023** de l'association RMUC, représenté par Virginie GOURHANT, à Montrottier,

Considérant que les festivités de RMUC « Concert » et « Fête de la Musique » nécessitent, en cas de mauvais temps, l'installation d'une buvette, pour une durée de 6 jours, du samedi 17 juin 2023 à 8H au jeudi 22 juin 2023 à 18 H, situé sur la VC n° 104 « Place des Halles » sur la commune de Montrottier ;

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et que pour protéger les usagers, une interdiction de stationner sera appliquée ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée, à **RMUC** dans le cadre de l'installation d'une buvette en cas de mauvais temps, pour une durée de 6 jours, du **samedi 17 juin 2023 à 8H au jeudi 22 juin 2023 à 18H**, située VC n°104, « **Place des Halles** », sur la commune de Montrottier,

Article 2 : Pendant toute la durée des festivités le stationnement sera interdit « Place des Halles » à Montrottier selon les modalités figurants à l'article 1er.

Article 3 : La mise en place de la signalisation de l'interdiction, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'association désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'association RMUC et des véhicules des services publics, est interdit sur la « Place des Halles » aux dates indiquées dans l'article 1^{er}.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité de l'association RMUC pourra être engagée du fait, ou à l'occasion de l'interdiction de stationner, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation de l'interdiction.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'association désignée à l'article 1er, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 02 juin 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.